



CONSEIL COMMUNAL
DE LAVEY-MORCLES

Lavey-Morcles, le 15 décembre 2025

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 11 décembre 2025, le

Conseil Communal de Lavey-Morcles

- vu le préavis municipal N° 12/2025 du 16 octobre 2025 concernant l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

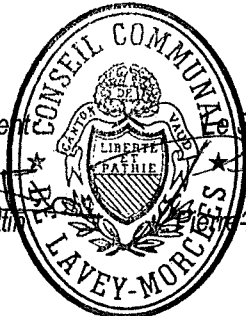


I. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

9280.16 Réserve tourisme	à 2910.01 Réserve tourisme
9280.45 Fonds ordures ménagères	à 2900.10 Fonds de régulation Déchets
9280.46 Fonds égouts-épuration	à 2900.20 Fonds de régulation Eaux Usées
9280.81 Fonds service des eaux	à 2900.30 Fonds de régulation Eaux
9282.09 Provision pour pertes sur débiteurs	à 1012.50 Provision pour pertes sur créances fiscales
9282.12 Fonds Edouard Chesaux (intérêts)	à 2911.01 Fonds Edouard Chesaux (intérêts)

II. de dissoudre les fonds de réserve suivants dans la réserve de politique budgétaire :

9181.02 Fonds de renouvellement du Patrimoine	à 2940.01 Réserve de politique budgétaire
9282.02 Réserve péréquation	à 2940.01 Réserve de politique budgétaire
9282.07 Garanties locatives	à 2940.01 Réserve de politique budgétaire

9282.08 Fonds des écoles à 2940.01 Réserve de politique budgétaire
9282.10 Fonds renouvellement véhicules routes à 2940.01 Réserve de politique budgétaire
9280.651 Fonds défense incendie à 2940.10 Réserve de politique budgétaire
9280.652 Fonds corps sapeurs-pompiers à 2940.01 Réserve de politique budgétaire

Le Président  Le Secrétaire :
 Pierre Cattin  Pierre-André Arnet

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 LEDP) qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettre a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public.

Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163, alinéa 3**, signée par 15% du corps électoral de la commune. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera **prolongé de 10 jours**. (art. 134 alinéas 2 et 3 par analogie) »